

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 366

présenté par
Mme Fraysse, Mme Amiable, Mme Billard, M. Gremetz et M. Muzeau

ARTICLE 31

I. – Dans la deuxième phrase de l’alinéa 7 de cet article, après les mots :

« professionnels de santé »

insérer les mots :

« et les centres de santé».

II. – En conséquence, dans l’alinéa 10 de cet article, après les mots :

« professionnels de santé »

insérer les mots :

« et de centres de santé ».

III. – En conséquence, dans la dernière phrase de l’alinéa 11 de cet article, après les mots :

« les maisons médicales de garde, »

insérer les mots :

« les centres de santé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 31 du projet de loi instaure, à compter du 1^{er} janvier 2008, une possibilité d’expérimentations portant sur de nouveaux modes de rémunération des professionnels de santé, y compris ceux exerçant en centres de santé.

Il est nécessaire, par cohérence, de mentionner les centres de santé dans la liste des professionnels ou des structures pouvant participer à ces expérimentations.

Le présent amendement a donc pour objet de permettre à ces centres de santé de conclure des conventions avec les missions régionales de santé et de bénéficier des financements prévus pour les actions et structures favorisant l'amélioration de la permanence des soins.